**RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

Adopté en assemblée générale, le : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N.B. L’emploi du masculin est à considérer au sens neutre, tel qu’il est admis dans la langue française, sans préjudice pour le genre féminin.

**ARTICLE I – Le nom**

Cette association est connue sous le nom de « L’ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DES JARDINS TACHÉ » ci-après appelée « L’ASSOCIATION ».

**ARTICLE II – Les délimitations géographiques**

Le territoire des JARDINS TACHÉ comprend les rues Duguay, Gabriel-Lacasse, Gendron, Joseph-Baker, Moncion, des Orchidées, St-Dominique, St-François, Ste-Thérèse, ainsi que sur le côté nord du boulevard Alexandre-Taché entre la Ferme Moore et la Promenade de la Gatineau. Ce territoire pourra de temps à autre être révisé pour tenir compte de nouveaux développements domiciliaires.

**ARTICLE III – Les objectifs**

1. Regrouper les résidants dans le but d’assurer le développement harmonieux des JARDINS TACHÉ
2. Favoriser les activités civiques et communautaires
3. Conserver aux JARDINS TACHÉ leur caractère essentiellement résidentiel
4. Promouvoir et défendre le bien-être et les intérêts des propriétaires et des locataires, faire à cet effet des représentations aux corps publics, et prendre tout autre moyen utile

**ARTICLE IV – Les membres**

1. L’ASSOCIATION est composée de membres honorifiques et de membres réguliers.
2. Les membres honorifiques : le titre de membre honorifique peut être conféré à toute personne, pour des raisons spéciales ou qui aura rendu des services jugés très particuliers à L’ASSOCIATION. Ce titre peut être conféré par le Conseil, pour une période de temps limitée. Ce titre ne peut être conféré à vie que par résolution des membres réguliers réunis en assemblée générale. Un membre honorifique peut prendre part à toutes les activités de L’ASSOCIATION et bénéficier de ses différents services mais il n’a pas le droit de vote et ne peut être élu directeur de celle-ci.
3. Les membres réguliers : toute personne qui a dix-huit ans ou plus, et qui réside sur le territoire des JARDINS TACHÉ tel que défini à l’article II.
4. Perte de statut de membre :
	1. par l’envoi de sa démission par écrit au secrétaire; ou
	2. par son expulsion de L’ASSOCIATION, par un vote affirmatif des deux tiers des membres  réguliers présents à l’assemblée générale; ou
	3. par un déménagement à  l’extérieur du territoire. Cette clause ne s’applique pas aux membres honorifiques.

**ARTICLE V – Le conseil**

1. Sa composition : le Conseil se compose d’un minimum de trois et d’un maximum de neuf administrateurs élus par l’assemblée générale annuelle pour un terme d’un an. Le président sortant, à l’exception de celui qui, durant son terme d’office, est exclu de L’ASSOCIATION, démissionne ou cesse de remplir ses fonctions, demeure de plein droit administrateur pour un terme d’un an.
2. Les officiers : à leur première réunion suite à l’assemblée générale, les administrateurs choisissent parmi eux : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces officiers demeurent en fonction pour la durée du terme spécifié au paragraphe 1 du présent article.
3. Vacances : s’il existe des vacances au sein du Conseil, les administrateurs peuvent nommer, par résolution, des remplaçants pour le reste du terme, qu’ils choisiront parmi les membres réguliers. S’il y a moins de trois administrateurs après démission, une assemblée générale doit être convoquée pour établir au moins le minimum d’administrateurs requis pour un terme.
4. Quorum : le quorum des réunions du Conseil est fixé à trois administrateurs; le président, le vice-président ou le secrétaire devra être présent.
5. Expulsion : tout conseiller s’absentant sans raison valable de trois réunions consécutives peut être exclu du Conseil par résolution de ce dernier.
6. Démission : un conseiller peut en tout temps démissionner par avis écrit remis aux administrateurs. Le poste devient alors vacant dès la réception de l’avis.
7. Révocation : Un vote affirmatif des deux tiers des membres réguliers présents en l’assemblée générale est requis pour démettre un administrateur de ses fonctions. Un poste d’administrateur devient aussi vacant si le titulaire, pour quelque raison que ce soit, cesse d’être membre de L’ASSOCIATION ou en est expulsé.
8. Rééligibilité : tout conseiller sortant de charge est rééligible lors d’une assemblée générale annuelle, et peut aussi, si réélu, être remis par le nouveau Conseil dans la même fonction d’officier qu’il détenait dans le Conseil précédent.

**ARTICLE VI – Devoirs et attributions du Conseil**

1. Le Conseil voit aux intérêts généraux de L’ASSOCIATION.
2. Il tient des réunions sur convocation du président et exécute les volontés des assemblées exprimées par résolution. Les réunions du Conseil sont précédées d’un avis de convocation d’au moins cinq jours. Le Conseil convoque une assemblée générale annuelle. Il peut aussi convoquer une assemblée générale spéciale s’il le juge nécessaire.
3. Il gère les affaires de L’ASSOCIATION et pourra autoriser des dépenses au nom de celle-ci, pour son bon fonctionnement et pour des fins qu’il juge en accord avec les buts de l’article III du présent règlement; mais il ne pourra pas engager le crédit de L’ASSOCIATION ou emprunter, en son nom, sans le consentement de l’assemblée générale.
4. Il peut déléguer aux administrateurs ou à toute autre personne les pouvoirs et responsabilités qu’il jugera appropriés.
5. Il peut instituer des comités pour s’occuper des affaires intéressant L’ASSOCIATION, déterminer leurs pouvoirs, leurs fonctions et leurs responsabilités; il peut de même dissoudre tout comité préalablement créé.
6. Il reçoit les rapports des administrateurs, des comités et des autres personnes à qui il a délégué des pouvoirs ou responsabilités.

**ARTICLE VII – Devoirs des administrateurs, officiers et de l’auditeur**

1. Conflits d’intérêts : les administrateurs doivent éviter de se placer en situation de conflit d’intérêts. Le cas échéant, ils devront s’abstenir de prendre part aux débats et ne pourront voter sur les affaires visées.
2. Le président : il préside les réunions du Conseil et les assemblées générales de toute nature, détermine la procédure pour la conduite des réunions et y maintient l’ordre et le décorum. Il a droit à un vote prépondérant partout. Il représente L’ASSOCIATION publiquement et peut en exercer la surveillance générale. Il est membre *ex-officio* de tous les comités. À moins que le conseil en décide autrement, le président signe tous les documents, contrats et chèques de L’ASSOCIATION. À toute assemblée, il est le maître de la procédure, et ses décisions ne sont annulées ou modifiées que par le vote affirmatif des deux tiers des membres réguliers présents. Le président peut faire expulser de l’assemblée toute personne qui cause du désordre.
3. Le vice-président : il prête son concours au président et le remplace au besoin. Lorsque le président est incapable ou ne peut agir, le vice-président exerce tous les droits et pouvoirs du président.
4. Le secrétaire : il a la charge des livres, des registres et des documents. Il est chargé de la correspondance. Il doit rédiger les procès-verbaux de toute réunion ou assemblée. Il doit aussi donner avis des assemblées aux membres de l’ASSOCIATION.
5. Le trésorier : il a la responsabilité de la tenue des comptes et doit soumettre les états financiers aux membres, à l’assemblée générale annuelle. Il dépose les recettes dans une institution d’affaires désignée par le Conseil. Il signe les chèques et les autres documents qui relèvent de la trésorerie. Toutefois, le vice-président pourra être l’un des deux signataires en l’absence du président ou du trésorier. Le trésorier soumet ses écritures à l’auditeur, le cas échéant, tel que spécifié au paragraphe 7 du présent article.
6. L’auditeur: les membres réunis en assemblée générale annuelle peuvent, s’il y a lieu, mandater un expert-comptable pour auditer les écritures comptables soumises par le trésorier et faire rapport à l’assemblée générale annuelle.

**ARTICLE VIII – Exercice financier**

L’exercice financier débute le premier jour du mois de septembre et se termine le trente-et-unième jour du mois d’août de l’année suivante.

**ARTICLE X – Assemblée générale**

1. L’assemblée générale annuelle (AGA) : une telle assemblée doit être convoquée par le Conseil et être tenue dans les trois mois suivant la fin de l’année financière, ou aussitôt que possible, à une date déterminée par le Conseil. L’AGA procède à l’élection des administrateurs qui formeront le nouveau Conseil. Elle peut en outre nommer un auditeur.
2. Assemblée générale spéciale : une telle assemblée est convoquée par le Conseil s’il le juge à propos, ou sur réception d’une demande écrite signée par au moins dix membres réguliers. La demande doit spécifier le but de l’assemblée projetée. Celle-ci doit alors se tenir dans les trente jours suivant la réception de la demande.
3. Avis de convocation : avis de la date et de l’endroit d’une assemblée générale doit être donné aux membres réguliers de la façon qui, de l’avis du Conseil, permet de rejoindre le plus de membres possibles, au moins cinq jours avant la tenue de ladite assemblée. Le fait qu’un membre régulier ne constitue pas, pour cette seule et unique raison, une cause de nullité de l’assemblée.
4. Quorum : au moins trois des administrateurs du conseil doivent être présents à l’AGA. Ces personnes et le nombre des membres réguliers présents à la réunion constituent le quorum pour la tenue de l’assemblée générale.

**ARTICLE XI – Votation**

1. Aux assemblées de L’ASSOCIATION, du Conseil ou des comités, les questions sont décidées par la majorité des voix des membres présents, sauf disposition contraire du présent règlement, de la loi ou d’un autre règlement régulièrement adopté. En cas d’égalité, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.
2. À moins de disposition contraire, le vote se fait à la main levée. Les personnes présentes et ayant le droit de vote peuvent toutefois en décider autrement à la majorité des voix.

**ARTICLE XII – Règlements**

Le Conseil peut adopter tout règlement compatible avec le présent règlement général. Toutefois, un tel règlement n’est en vigueur que s’il est ratifié par l’assemblée générale.

**ARTICLE XIII – Modification du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement général pourront être abrogées ou modifiées par un vote majoritaire du Conseil réuni à cet effet. Toutefois, les modifications n’entreront en vigueur qu’après sanction par un vote affirmatif des deux tiers des membres réguliers, présents à l’assemblée générale. Avis de toute modification sera donné dans l’avis convoquant l’assemblée générale où la décision doit être prise.